

# Demander une autorisation de sortie du territoire pour le mobilier archéologique

(biens archéologiques mobiliers et vestiges anthropobiologiques)

mise à jour du 11 septembre 2023

	À quelle fin le bien est-il exporté?	À quel service adresser la demande?	L'accord du propriétaire du bien est-il nécessaire?	Quel(s) formulaire(s) remplir?			
<b>Opération archéologique en cours</b>	Mise en état pour étude	Préfet de région/Drac ou Drassm	Non	Pas de formulaire imposé Possibilité d'utiliser l'annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2022 cf. art. R546-3.I. du code du patrimoine			
	Étude						
					<b>pour une exportation au sein de l'UE</b>	<b>pour une exportation hors UE</b>	
				Bien culturel (propriétaire privé)	Trésor national (propriétaire public ou mobilier classé au titre des monuments historiques)	Bien culturel (propriétaire privé)	Trésor national (propriétaire public ou mobilier classé au titre des monuments historiques)
	Action de valorisation ou de médiation (exposition temporaire)	Ministre de la Culture (DGPA/ sous-direction de l'archéologie), sous réserve de l'accord du préfet de région/Drac ou du Drassm pour exposer ou valoriser le bien	Oui	Cerfa n° 02-0083  cf. art. L111-2, R111-13, R111-15, R111-16 et R546-3.II du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0076  cf. art. L111-1, L111-7, R111-14, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0083 Cerfa n° 11033*03  cf. art. L111-2, R111-13, R111-15, R111-16, R111-19, R111-21 du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0076 Cerfa n° 11033*3  cf. art. L111-1, L111-7, R111-14, R111-15, R111-16, R111-20 et R111-21 du code du patrimoine
<b>Opération archéologique close (mobilier versé à l'État)</b>				<b>pour une exportation au sein de l'UE</b>		<b>pour une exportation hors UE</b>	
				Bien culturel	Trésor national	Bien culturel	Trésor national
	Étude	Préfet de région/Drac ou Drassm	Oui	Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2022 cf. art. R546-12 du code du patrimoine		Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2022 cf. art. R546-12 du code du patrimoine	
Restauration	Ministre de la Culture (DGPA/ sous-direction de l'archéologie)	Oui	Cerfa n° 02-0083  cf. art. L111-2 et R111-13, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0076  cf. art. L111-1, L111-7, R111-14, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0083 Cerfa n° 11033*03  cf. art. L111-2, R111-13, R111-15, R111-16 et R111-19, R111-21 du code du patrimoine	Cerfa n° 02-0076 Cerfa n° 11033*3  cf. art. L111-1, L111-7, R111-16, R111-20, R111-21 du code du patrimoine	
Action de valorisation ou de médiation (exposition temporaire)							

Nota – Le déplacement de biens archéologiques mobiliers vers les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une sortie du territoire douanier et doit faire l'objet, à ce titre, d'une demande de sortie du territoire national.

Les formulaires Cerfa sont disponibles dans les pages [«Aides et démarches»](#) du site du ministère de la Culture.